

رسالة في الرد  
على شبهة للمرجئة  
من كلام شيخ الإسلام ابن تيمية  
رحمه الله

*Lettre en réponse à une ambiguïté des Murjiites/Murjia  
issue de la parole du Sheikh de l'Islam Ibn Taymiyya  
-Qu'Allah lui soit miséricordieux/RahimahullAh-*

للشيخ الفاضل : ناصر بن حمد الفهد فك الله أسره

De l'honorable Sheikh : Nâsir b. Hamd al-Fahd -qu'Allah le libère-

المرجم : أخوكم الفقير إلى الله المتواضع أبو إبراهيم الكردي غفر الله له

Le traducteur : l'indigent envers Allah, votre modeste frère, Abu  
Ibrahim al-Kurdy -qu'Allah le pardonne-

<http://alwasitiyya.wordpress.com/>  
<http://www.nida-attawhid.com/forum/>



## Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah Seigneur des mondes.

Certes, un texte du Sheikh de l'Islam [Ibn Taymiyya] parvint en ces termes : « Ce qui est une mécréance parmi les actes apparents, comme la prosternation à une idole, l'insulte du Messager et ce qui est similaire à celles-là, ceci n'est [une mécréance] que de par sa nature à être une implication de la mécréance intérieure. Autrement, si l'on supposait que la personne s'est prosternée devant une idole, sans avoir visé/voulu par son coeur se prosterner pour elle, mais au contraire, elle a visé/voulu par son coeur se prosterner pour Allah, ceci n'est pas une mécréance <sup>1</sup> et peut être autorisé lorsque la personne se trouve entre les associateurs [et] qu'elle craint pour sa personne, et par conséquent, elle se conforme à eux dans l'acte apparent alors qu'elle vise/veut par son coeur se prosterner pour Allah. Comme il fût mentionné que certains savants musulmans et ceux des gens du Livre agissent ainsi avec des gens d'entre les associateurs jusqu'à les appeler à l'Islam et qu'ils se soumettent par leur cause, et ils ne montrèrent pas de rivalité au commencement. » -Fin de citation- ([*Majmû'*] *al-Fatâwâ t.14, p.120*)

Assurément, certaines personnes dévoyées par les passions ont induit par ces paroles des ambiguïtés concernant quatre questions :

- **Première question** : le conditionnement de la permission d'un interdit (*Istihlâl*) dans la mécréance.
- **Deuxième question** : le conditionnement de la volonté dans la mécréance.
- **Troisième question** : que l'acte ou la parole apparente ne sont pas une mécréance en soi, mais plutôt une indication de la mécréance intérieure.
- **Quatrième question** : la permission de la mécréance pour un intérêt (comme le prêche [par exemple]).

La réponse à ces ambiguïtés est via deux méthodes : une concise (*Mujmal*), et une autre détaillée (*Mufasssal*).

---

1 **N.d.t.** : à noter ici que la plupart des *Murjia* et *Jahmiyya* s'arrêtent à cet endroit dans la transcription des paroles du Sheikh al-Islam Ibn Taymiyya -qu'Allah lui soit miséricordieux-, afin de faire croire que le Sheikh est sur leur crédo corrompu.

## La première méthode qui est concise (*Mujmal*) se présente sous trois aspects

- **Le premier aspect** : c'est que les dires des hommes, on a besoin d'eux mais on n'argumente pas par eux. La simple parole d'un savant n'est pas un argument sur quelque sujet que ce soit, bien plus, il est obligatoire qu'il y ait pour chaque parole une preuve légale par laquelle argumente celui qui l'avance, si l'on en trouve une, [elle sera prise en considération], si non, la parole est au profit de celui qui détient l'argument. Et quand bien même nous admettrions le caractère argumentatif de ce texte sur ces questions -bien qu'il ne les prouve pas-, alors, assurément, cette parole sera rejetée par les paroles mêmes du Sheikh al-Islam [Ibn Taymiyya] ainsi que par ses nombreuses affirmations concernant l'absence de conditionnement de la permission d'un interdit (*Istihlâl*) et de la volonté dans la mécréance, de même qu'elle sera rejetée par ce qu'il a affirmé dans la plupart de ses autres livres avec des arguments manifestes, forts.

- **Le deuxième aspect** : c'est que ces textes concis (*Mujmal*), ce à quoi ils ressemblent le plus, c'est à ce qui peut prêter à d'interprétations divers (*Al-Mutashâbih*) dans les textes de la législation révélée (*Shar'*). Et ce qui peut prêter à d'interprétations divers doit être retourné vers ce qui est sans équivoque (*Muhkam*), afin que par ce dernier l'objectif voulu [par le *Mujmal*] apparaisse. Et étant donné que les textes légaux, si l'on observait l'un d'entre eux sans examiner les autres textes qui mettent en évidence [ce dernier], cela serait assurément un suivi des caprices/passions [de la part celui qui agit ainsi] et l'aurait entraîné vers le faux. Bien plus, ce qui est obligatoire, c'est de joindre les textes les uns aux autres et de chercher leurs explications au moyen d'autres textes. Cette parole concerne les textes légiférés dont le faux ne les atteint [d'aucune part]. Que dire alors des textes des hommes auxquels le manquement et l'inattention peuvent advenir ?! Il est donc irrémédiable de joindre les paroles du Sheikh les uns aux autres, et d'expliquer ce qu'il a dit de manière concise ici par ce qu'il a dit de façon détaillée dans ses autres écrits.

- **Le troisième aspect** : c'est que les questions que le savant évoque occasionnellement, en passant d'un objectif à un autre qui lui est approprié (*Al-Istitrâd*)<sup>2</sup>, sans que cela soit le but visé, ou bien à titre de raisonnement (*Al-Muhâjja*)<sup>3</sup> ou de concession (*At-Tanazzul*)<sup>4</sup> [dans un débat] tout en ayant le dessus, ou bien par supposition, ou d'une manière similaire à celles-là, on ne saisit pas sa croyance de par cela. Ce texte cité, il ne l'a évoqué qu'occasionnellement et non à l'origine, et il l'a évoqué par supposition et non par affirmation au milieu de sa parole concernant certains versets. Comment donc les opposer avec ce qu'il affirma et fixa profondément et solidement avec les nombreuses preuves dans ses réfutations aux *Murjia* et autres dans ses deux livres « *La foi* » (*Al-Îmân*) et « *Le sabre* » (*As-Sârim*) ainsi que dans ses

2 **N.d.t.** : *al-Istitrâd* en arabe se dit lorsque l'auteur d'un texte -écrit ou oral- évoque un objectif, puis sort de celui-ci pour en évoquer un autre qui lui est approprié, puis revient à ce premier objectif afin de le compléter.

3 **N.d.t.** : *al-Muhâjja* signifie ce qui se rapporte au raisonnement dans sa structure et dans ses règles. Il signifie aussi l'art de raisonner et de convaincre dans un débat.

4 **N.d.t.** : *at-Tanazzul* consiste à accepter, sans perdre l'avantage et le dessus, un argument ou une objection de l'opposant que l'on pourrait réfuter. *At-Tanazzul* est autorisé à condition qu'il ne suscite pas l'attrait et la tentation des adeptes de la vérité vers leurs arguments ou bien le renforcement et la consolidation des gens du faux.

réfutations aux Acharites/*Ashâ'ira* et autres ?!

## La deuxième méthode : la réponse détaillé qui se présente également sous plusieurs aspects

- **Le premier aspect** : il concerne la permission d'une chose interdite (*Al-Istihlâl*) [dans la mécréance]. Assurément, le Sheikh n'a pas évoqué ici *Al-Istihlâl* de manière absolue. Par conséquent, cette ambiguïté s'effondre à la base. Cette confusion provient uniquement de sa parole [au Sheikh] : « ...de par sa nature à être une implication de la mécréance intérieure... » ; et cette parole n'indique d'aucune manière *Al-Istihlâl*, et [l'explication de cela] va venir, si Allah le veut.

- **Le deuxième aspect** : c'est que l'implication (*Al-Itizâm*) indique l'absence de disjonction/séparation entre l'extérieur et l'intérieur. Ainsi, la parole du Sheikh « Ce qui est une mécréance parmi les actes apparents, comme la prosternation à une idole, l'insulte du Messager et ce qui est similaire à celles-là, ceci n'est [une mécréance] que de par sa nature à être une implication de la mécréance intérieure... » est juste et se conforme aux paroles du Sheikh al-Islam se trouvant dans le reste de ses affirmations. Quiconque connaît la relation existante entre l'extérieur et l'intérieur que le Sheikh al-Islam affirme dans la plupart des sujets, il comprend le sens de cette parole. [Le Sheikh] <sup>5</sup> évoque donc ici que la parole ou l'acte apparent excommuniant (*Al-Kufrî*) implique de sa part <sup>6</sup> la mécréance intérieure, pour signifier son exigence/sa nécessité, non sa disjonction/séparation. Néanmoins, la cause motivant l'excommunication (*Manâṭ at-Takfîr*) ici, c'est la parole ou l'acte uniquement, non la conviction et les actes du coeur. Cependant, le Sheikh implique [nécessairement] de la mécréance apparente de la personne sa mécréance intérieure. [Le Sheikh] ne conditionne donc pas dans l'excommunication par la la parole ou l'acte la présence de la mécréance intérieure, au contraire, il fait de la mécréance apparente de la personne une implication de la mécréance intérieure. Il y a une différence entre sa parole ici et celle des *Murjia*, [qui croient] que la personne peut assurément insulter Allah et Son Messager et être croyante à l'intérieur. Où est donc sa parole de la leur ?!

- **Le troisième aspect** : il concerne la volonté [dans la mécréance]. Le Sheikh ici n'a pas conditionné le fait de viser/vouloir la mécréance (*Qasd al-Kufr*), mais il a assurément conditionné le fait de viser/vouloir l'acte, et il a séparer entre les deux faits. Celui qui vise/veut la parole excommuniant ou bien l'acte excommuniant, il mécroit extérieurement et intérieurement, même s'il n'a pas visé/voulu la mécréance, comme l'a affirmé le Sheikh -et [la mise en évidence de] cela viendra, si Allah le veut-. Il a donc conditionné ici la présence du facteur [suscitant le statut], afin que le statut s'établisse dessus <sup>7</sup>. Le facteur [suscitant le statut] ici est le fait de viser/vouloir l'acte. Quant à la mécréance, c'est le statut. Et lorsque l'on trouve chez la personne en charge [de faire les obligation et de s'écarter des interdits] (*Al-Mukallif*) le facteur [suscitant le statut], alors le statut appartient au Législateur et non pas à lui, quand bien même il dirait je n'ai pas visé/voulu la mécréance par ce facteur suscitant ce statut !! Dès lors que l'on trouve [chez la personne] le fait qu'il ait visé/voulu l'acte ou bien la

5 **N.d.t.** : dans le texte original : « Il évoque donc ici... ».

6 **N.d.t.** : c'est-à-dire de la part de la parole ou l'acte excommuniant.

7 **N.d.t.** : c'est-à-dire afin que le statut s'établisse sur ce facteur.

parole excommuniant, alors on la juge assurément mécréante.

- **Le quatrième aspect** : c'est que le Sheikh ici a donné en exemple l'absence de la volonté de l'acte, lorsqu'il dit : « . Autrement, si l'on supposait que la personne s'est prosternée devant une idole, sans avoir visé/voulu par son coeur se prosterner pour elle, mais au contraire, elle a visé/voulu par son coeur se prosterner pour Allah, ceci n'est pas une mécréance et peut être autorisé lorsque la personne se trouve entre les associateurs [et] qu'elle craint pour sa personne, et par conséquent, elle se conforme à eux dans l'acte apparent alors qu'elle vise/veut par son coeur se prosterner pour Allah... » ; il y a ici plusieurs points [à signaler] :

**Le premier** : c'est que sa parole : « ...si l'on supposait que... » est à titre de supposition et non d'affirmation. La différence entre les deux faits est vraiment énorme. Il se peut que le savant suppose une hypothèse impossible et établisse dessus un statut à titre de concession (*Tanazzul*) et d'éclaircissement.

**Le deuxième** : sa parole [au Sheikh] : « ... sans avoir voulu par son coeur se prosterner pour elle... » ; cette personne [qu'il évoqua à titre de supposition] n'a pas visé l'acte qui est le facteur suscitant la mécréance. Elle est à l'image de celui qui dit : « [Ô Seigneur !] Tu es mon serviteur et je suis ton Seigneur. »<sup>8</sup> ; il n'a pas visé/voulu ici la parole. Ils ne mécroient donc pas dans les deux cas dû à la présence d'un empêchement (*Mâni'*) qui empêche d'établir le statut sur facteur, et ce car la première personne est contrainte et la seconde fautive, et ces deux choses-là<sup>9</sup> font parties des empêchements de l'excommunication.

**Le troisième** : sa parole [au Sheikh] « ... et peut être autorisé lorsque la personne se trouve entre les associateurs... » etc... indique ce qui fût précédemment évoqué, à savoir que son acte-ci, son aspect apparent est une mécréance. Cependant, il n'a pas établi le statut sur la présence du facteur seulement à cause de la présence d'un empêchement qui est la contrainte.

- **Le quatrième aspect** : il apparaît par l'ensemble de ce qui fût évoqué précédemment que la parole du Sheikh ici est en accord avec ses autres affirmations concernant l'implication entre l'extérieur et l'intérieur, et que celui qui vient avec une parole ou un acte excommuniant mécroit extérieurement et intérieurement, sauf en présence d'un empêchement qui empêche que le statut s'établisse sur le facteur. L'élément qui sert de base [pour établir le statut] (*Al-'Umda*) auprès [du Sheikh] ici est l'extérieur qui est le facteur suscitant l'excommunication, contrairement aux *Murjja* qui eux font de l'intérieur l'élément de base (*Al-'Umda*) [suscitant l'excommunication], et qui mettent un désarroi profond concernant ce fait [dans l'esprit des gens], dans ce qu'Allah veut qu'ils mettent comme désarroi.

- **Le cinquième aspect** : il concerne [la permission de] la mécréance pour un intérêt. Ceci n'est à aucun moment ce qui est compris de la parole du Sheikh et c'est une compréhension vaine. Ce qui prouve la vanité de cette compréhension, c'est sa parole lorsqu'il dit : « ...et peut

---

<sup>8</sup> **N.d.t.** : *hadith* rapporté par l'imam Muslim dans son *Sahih*.

<sup>9</sup> **N.d.t.** : à savoir la contrainte et la faute involontaire.

être autorisé lorsque la personne se trouve entre les associateurs [et] qu'elle craint pour sa personne, et par conséquent, elle se conforme à eux dans l'acte apparent... » Ceci est la contrainte. Et la contrainte en tant qu'empêchement de l'excommunication est unanimement reconnu entre les savants. Cependant, ils ont divergé concernant la forme de la contrainte. Ce qui met en évidence ceci est la parole même du Sheikh dans [Majmû'] Al-Fatâwâ t.7, p.219 : « De ce fait, la parole apparente fait partie de la foi dont il n'y a de salut pour le serviteur auprès du commun des prédécesseurs (*As-Salaf*) et successeurs (*Al-Khalaf*) que par son biais, sauf pour les *Jahmiyya*/Jahmiites -Jahm [ibn Safwân] et ceux qui sont en accord avec lui-. Car assurément, si l'on supposait que la personne est excusée de par sa nature à être muette ou bien de par sa nature à craindre un peuple, [dans le sens où] s'il montre l'Islam, ils lui porteront préjudice, et ce qui est similaire à ces situations... Celui-là peut donc ne pas parler tout en ayant la foi dans le coeur, à l'instar de celui qui est contraint à dire une parole de mécréance. Le Très-Haut a dit : « ... **-sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi- mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible.** »<sup>10</sup> Ce verset fait parti des arguments qui prouvent la fausseté de la parole de Jahm [ibn Safwân] et de ceux qui le suivent, car il a [Le Très-haut dans ce verset] assurément fait de tous ceux qui disent une parole de mécréance des gens de la menace relative aux mécréants, sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi.

Et si l'on dit : Allah le Très-Haut a certes dit : « ... **mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance...** » ; on dit alors que ceci est en accord avec le début du verset. Car certainement, celui qui mécroit sans contrainte, il a assurément ouvert délibérément son coeur, si non, le début du verset contredirait sa fin. Si l'objectif voulu par « celui qui a mécru » était « celui qui ouvre délibérément son coeur »<sup>11</sup> -et cela se réalise aussi sans contrainte-, il n'aurait alors pas fait exception de celui qui est contraint seulement, bien mieux, il aurait fallu faire exception de la personne qui est contrainte et de celle qui ne l'est pas lorsqu'elle n'ouvre pas délibérément son coeur. Lorsque la personne prononce de gré une parole de mécréance, elle a assurément ouvert délibérément son coeur et c'est une mécréance. Ceci est certes prouvé par la parole du Très-Haut : « **Les hypocrites craignent que l'on fasse descendre sur eux une Sourate leur dévoilant ce qu'il y a dans leurs coeurs. Dis : "Moquez-vous ! Allah fera surgir ce que vous prenez la précaution (de cacher)". Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : "Vraiment, nous ne faisons que bavarder et jouer." Dis: "Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messenger que vous vous moquiez ?" Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels.** »<sup>12</sup> Il a certes [Le Très-Haut] informé qu'ils ont mécru après avoir cru, malgré qu'ils aient dit : « nous avons certes prononcé une mécréance sans en avoir la conviction, bien mieux, nous ne faisons que bavarder et jouer »<sup>13</sup> ; et Il a mit en évidence que la moquerie

---

10 **N.d.t.** : le Verset dans son intégralité est : « **Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible.** » (S.16, V.106)

11 **N.d.t.** : ces quatre derniers guillemets n'existent pas dans l'épître originale, ni dans le Majmû' du Sheikh al-Islam -qu'Allah lui fasse miséricorde-. Ils ont été introduits de ma part afin de faciliter la compréhension et mettre en avant ce qui est désigné.

12 **N.d.t.** : Sourate 9, Verset 64 à 66.

13 **N.d.t.** : voir l'annotation 11.

envers les Versets d'Allah est une mécréance et que cela ne se produit que de la part de celui qui a ouvert délibérément son coeur à cette parole, car s'il aurait la foi dans son coeur, elle l'aurait empêché de dire cette parole. » -Fin de citation-

Il figure dans cette retranscription une mise en évidence du but visé par le Sheikh ici, et que le musulman n'est pas excusé dans la mécréance par l'acte ou la parole, sauf en cas de contrainte. Il y figure également une mise en évidence de la relation entre l'extérieur et l'intérieur d'une manière que les *Murjia* ne disent pas.

**-Le sixième aspect :** c'est que les autres paroles et affirmations du Sheikh al-Islam mettent en évidence et éclaircissent de surcroît ce fait, d'une façon dont il n'y a guère besoin de rajout.

En voici quelques unes : il dit dans *As-Sârim* t.3, p.976 : « Le Très-Haut a dit à propos de ceux qui se moquent : « **Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru.** » <sup>14</sup> Il a donc mis en évidence qu'ils sont **mécréants par la parole**, malgré qu'ils n'ont pas eu la conviction de sa justesse. Et ceci est un vaste chapitre, sa compréhension se trouve dans ce qui précéda, à savoir que l'approbation par le coeur empêche de vouloir dire et faire une chose dans laquelle figure un mépris ou une mésestime, de même qu'il engendre obligatoirement l'amour et la vénération. [Quant au fait que] son exigence requiert la présence de l'un et l'absence de l'autre, cela est un fait qui est entraîné par la loi d'Allah établie envers ses créatures <sup>15</sup>, comme la nécessité de percevoir ce qui est en accord avec le bien-être et celle de percevoir ce qui s'oppose à la souffrance. **Lorsque la conséquence est inexistante, cela implique l'inexistence du facteur**, et lorsque l'on trouve l'opposé [d'une chose], cela implique l'absence de l'autre opposé. **Par conséquent, la parole et l'acte comportant la mésestime et le mépris implique l'inexistence de l'approbation bénéfique ainsi que l'inexistence de l'asservissement et de la soumission ; de ce fait, c'est une mécréance.** »

Il y a dit aussi t.3, p.955 : « **Assurément l'insulte d'Allah et celui de son Messenger est une mécréance extérieurement et intérieurement. Cela est égal que celui qui a insulté soit convaincu que cela est interdit**, ou bien qu'il l'ai permis, ou bien qu'il était inattentif à sa conviction. Ceci est le crédo des juriconsultes et du reste des adeptes de la *Sunna* qui disent que la foi est parole et acte. L'imam Abû Ya'qûb Ishâq ibn Ibrâhîm al-Handhalî -connu sous le nom d'Ibn Râhawayh- et qui est un des imams qui égal Ash-Shâfi'î et Ahmad a certes dit : « Il y a consensus des musulmans que celui qui insulte Allah ou Son Messenger, ou bien repousse une chose parmi ce qu'Allah a fait descendre, ou bien combat un messenger parmi les messagers d'Allah, que c'est un mécréant même s'il affirme tout ce qu'Allah a fait descendre. »

Il y dit également t.3, p.975 : « **Celui qui dit par sa langue une parole de mécréance, sans que cela soit nécessaire** <sup>16</sup>, **en la disant volontairement, tout en sachant que c'est une parole de mécréance, il mécroit par cela extérieurement et intérieurement, et il n'est pas autorisé de dire qu'il est possible qu'il soit croyant. Quiconque dit cela a abjuré sa**

14 **N.d.t.** : Sourate 9, Verset 64.

15 **N.d.t.** : c'est-à-dire le fait que l'exigence de cette approbation par le coeur requiert la présence de l'amour et de la vénération et l'absence du mépris et du mésestime est entraîné par la loi d'Allah établie envers ses créatures.

16 **N.d.t.** : le Sheikh -qu'Allah lui soit miséricordieux- vise ici la contrainte.

**religion. Allah -gloire à Lui- a dit : « Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible. »**<sup>17</sup>

Il dit aussi t.3, p.963 : « Assurément, si le facteur excommuniant était la conviction de la permission [de la chose interdite], alors il n'y a rien en ce qui concerne l'insulte ce qui indique que l'insulteur le permet ; il est alors obligatoire qu'il ne mécroit pas, surtout s'il dit : « Je suis convaincu que ceci est interdit, mais je ne l'ai dit uniquement par colère et par sottise, ou bien par distraction et par amusement. » comme l'ont dit les hypocrites : « **Vraiment, nous ne faisons que bavarder et jouer.** » ; de même que s'il dit : « J'ai l'ai dénié, ou bien je l'ai démenti par amusement et par distraction. »

**Si l'on dit qu'ils ne sont pas mécréants, ceci est alors la contradiction du texte du Coran. Si l'ont dit qu'ils sont mécréants, c'est alors une excommunication sans facteur s'il na pas fait de l'insulte en soi un facteur excommuniant.** Quant à la parole de celui qui dit : « Moi je ne le consens pas dans cela, ce n'est pas exact. » ; alors, assurément, l'excommunication ne se fait pas sur un fait probable. S'il a vraiment dit : « J'ai la conviction que cela est un péché et une désobéissance, mais je le fait. », comment va t-il alors mécroire si cela n'est pas une mécréance ? De ce fait, Il a dit -gloire et pureté à Lui- : « **Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru.** » Et Il n'a pas dit « Vous avez menti dans votre dire : “Vraiment, nous ne faisons que bavarder et jouer.” » Il ne les a donc pas démenti dans leur excuse-ci comme il les a démenti dans le reste des excuses qu'ils présentèrent, excuses qui les protège de l'excommunication s'ils sont véridiques. Non, Il a mit en évidence qu'ils ont mécré par ce bavardage et ce jeu.

Lorsqu'il devient évident que **le crédo des prédécesseurs de la communauté (Salaf al-Umma) et celui de ceux qui les ont suivi parmi les successeurs est que cette parole est une mécréance en soi**, que celui qui les a dit les ai permis ou non. La preuve de tout ce que nous avançâmes se trouve donc dans la première question. »

Il dit également t.3, p.965 : « Le fondement de cette ambiguïté qui fût suscitée par cette fausse idée des théologiens dogmatiques d'inspirations philosophiques (*Al-Mutakallimûn*) et de ceux qui imitèrent leurs traces parmi les jurisconsultes trouve sa place dans le fait qu'ils croient que la foi est l'approbation du Messenger dans ce qu'il informa, et ils croient que la conviction de sa véracité ne s'oppose pas à l'injure et à l'insulte en soi-même, de même que la conviction de l'obligation de son obéissance ne s'oppose pas à sa désobéissance, et que l'homme peut sans doute insulter celui dont il est convaincu qu'il faut honorer, de même qu'il peut sans doute délaisser ce dont il est convaincu qu'il est obligatoire d'accomplir, et qu'il peut accomplir ce dont il est convaincu qu'il est obligatoire de délaisser. Puis ils croient que la communauté (*Al-Umma*) a certes excommunié celui qui insulte. Ils ont donc dit qu'il n'a mécré que parce que son insulte est une indication qu'il n'était pas convaincu que c'est interdit, et que la conviction de sa permission est un démenti du Messenger, et par conséquent, il a mécré par ce démenti, non pas par cette insulte, et que l'insulte n'est seulement une indication du

17 **N.d.t.** : Sourate16, Verset 106.

démentit ; et lorsque l'on admet qu'en vérité il ne dément ; il est en vérité croyant, quand bien même le statut relatif à l'extérieur tomberait sur lui par ce qu'il aurait manifesté extérieurement. Ceci est donc la méthode des *Murjia* et ce qu'ils prennent en soutien. Ce sont eux qui disent que la foi est conviction et parole. Et ceux d'entre eux qui sont à l'extrême -qui sont les Karamites/*Al-Karrâmiyya*- sont ceux qui disent que la foi est la simple parole même si elle est exempt de conviction... » ; jusqu'à la fin de la parole du Sheikh dans laquelle figure une réfutation à leur égard.

Il dit aussi t.3, p.955 : « Assurément, l'insulte d'Allah et de Son Messager est une mécréance extérieurement et intérieurement. Cela est égal que celui qui insulte soit convaincu que ceci est interdit, ou bien qu'il l'ait permis, ou bien qu'il était inattentif à sa conviction. Ceci est le credo des juristes et du reste des adeptes de la *Sunna* qui disent que la foi est parole et acte... Il est aussi obligatoire de savoir que la parole affirmant que la mécréance de celui qui insulte n'est en vérité une mécréance seulement en raison de son autorisation de l'insulte, c'est une erreur atroce et une faute énorme. »

Il a également dit t.2, p.339 : « En résumé, celui qui dit ou fait ce qui est une mécréance, il mécroit par cela, même s'il n'a pas visé/voulu être mécréant, étant donné que personne ne vise/veut être mécréant, sauf celui qu'Allah veut. »

Et il dit dans *Minhâj as-Sunna an-Nabawiyya* t.5, p.251 à 252 : « Le démenti du Messager est une mécréance, de même que la haine, l'insulte et l'inimitié envers lui accompagnée de la connaissance de sa vérité intérieurement est une mécréance auprès des compagnons et ceux qui les suivent dans le bel agir parmi les imams de la science et le reste des groupes, sauf pour Jahm [ibn Safwân] et ceux qui sont en accord avec lui, à l'instar de Aṣ-Ṣāliḥî, Al-Ash'arî et d'autres ; eux, ils ont certes dit que ceci est une mécréance extérieurement, quant à l'intérieur, ce n'est une mécréance que s'il implique l'ignorance. »

Ses textes [au Sheikh] dans ce chapitre sont vraiment très nombreux. Il apparaît clairement à travers eux qu'ils sortent -avec l'ensemble des textes relatif à ce chapitre- d'une même niche et qu'ils s'accordent sur ce qui suit :

- 1- Que le statut s'établit sur l'apparent.
- 2- Que la mécréance apparente implique la mécréance intérieur.
- 3- Qu'il se peut que l'on trouve le facteur excommuniant apparent -seulement-, et qu'un empêchement juridique/légal empêche son excommunication.
- 4- Que lorsque l'on trouve la mécréance intérieur, on ne tient alors pas compte d'un empêchement parmi ceux de l'excommunication, car elles sont spécifiques à l'extérieur seulement.
- 5- Que la parole affirmant le conditionnement de la permission d'un interdit ou bien la volonté (la volonté de la mécréance et non du facteur [excommuniant]) ou bien la conviction

[dans la mecréance], c'est la parole des *Jahmiyya* et des *Murjia*.

والحمد لله رب العالمين  
وصلى الله وسلم على نبينا محمد وعلى آله وصحبه

**Ecrit par Nâsir b. Hamd al-Fahd le samedi 6 de *Shawâl*, 1420 de l'hégire**

Cette modeste traduction a été terminée -par la grâce d'Allah Le Très-Haut-  
le 23 février 2010 / Le 9 de *Rabi' al-Awwal*, 1431 de l'hégire

Puisse Allah -Le Très-Haut- la compter sur la balance de mes bonnes actions « **le jour où ni les biens, ni les enfants ne seront d'aucune utilité, sauf celui qui vient à Allah avec un coeur sain** »

[S26, V88-89]